

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2018 - 2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

l'Association de l'Opéra de Chambre de Genève

ci-après *l'Opéra de Chambre de Genève*

représentée par Monsieur Jean-Rémy Berthoud, Président

et par Monsieur Franco Trinca, Directeur

portant sur
la programmation, l'organisation et la réalisation des représentations
« Musiques en été / Opéra de Chambre de Genève »
à la Cour de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et but de l'Opéra de Chambre de Genève	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERA DE CHAMBRE DE GENEVE	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier triennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	6
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	7
Article 14 : Développement des publics	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 24 : Résiliation	11
Article 25 : Droit applicable et for	11
Article 26 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	16
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	17
Annexe 6 : Échéances de la convention	18
Annexe 7 : Statuts de l'Opéra de Chambre de Genève	19
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	24
Annexe 9 : Dispositions particulières concernant les productions lyriques d'été	30

TITRE 1 : PREAMBULE

En 2016, l'Opéra de Chambre de Genève est devenu un jeune quinquagénaire, moment pour lui d'élargir encore un répertoire déjà étoffé, allant de Traetta, Purcell et Pergolèse à Sutermeister et Bernstein, pour n'en citer que quelques-uns.

Fondé en 1966 par Robert Dunand, Sarah Ventura et Thierry Vernet, l'Opéra de Chambre de Genève collabore traditionnellement avec L'Orchestre de Chambre de Genève, un ensemble qui épouse idéalement les contours des œuvres choisies par son directeur artistique Franco Trinca.

L'espace restreint de la Cour de l'Hôtel-de-Ville favorise le contact entre les acteurs et le public, et la nécessité de prévoir une rocade en cas de mauvais temps conduit vers une scénographie simple mais expressive.

Depuis sa fondation, l'Opéra de Chambre de Genève s'efforce d'engager des chanteurs talentueux, bien sûr, et de leur permettre d'acquérir ou d'élargir l'expérience du jeu que demandent le répertoire d'opéra de chambre et sa situation de "théâtre de tréteaux". C'est dans ce même sens que travaillent les metteurs en scène qui ont succédé à Sarah Ventura.

L'OCG s'adresse à un public curieux de découvrir nombre d'opéras de chambre du XVIIIe au XXe siècle, souvent en première exécution moderne, dans le cadre idyllique de la Cour de l'Hôtel-de-Ville ; ce répertoire, à côté de pièces de compositeurs plus célèbres, cache souvent de belles surprises !

Deux enregistrements sont actuellement disponibles : *Le Finte Gemelle* de Piccinni (Dynamic) et *La Frascatana* de Paisiello (Bongiovanni). Une captation vidéo de *I due baroni di Rocca Azzurra* de Cimarosa, ainsi que des extraits de *Zaide* de Mozart sont également visibles sur Youtube.

La présente convention fait suite à la convention portant sur les années 2014 à 2017, qui a fait l'objet d'une évaluation au printemps 2017 (cf. rapport d'évaluation publié sur le site Internet de la Ville).

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- Le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06).
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).
- Les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 9 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme de l'organisation et de la réalisation des productions lyriques de l'Opéra de Chambre de Genève à la Cour de l'Hôtel de Ville, dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville de Genève, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'Opéra de Chambre de Genève (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Par la présente convention, la Ville rappelle à l'Opéra de Chambre de Genève les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, l'Opéra de Chambre de Genève s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel, soutient les artistes, les associations et/ou les manifestations par des soutiens ponctuels.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'Opéra de Chambre de Genève

La Ville de Genève participe à l'animation de la saison d'été en proposant, durant les mois de juillet et août, une série de concerts gratuits à la scène Ella Fitzgerald et de concerts payants, dont une production lyrique, à la Cour de l'Hôtel de Ville.

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que l'Opéra de Chambre de Genève :

- participe chaque année aux « Musiques en été » organisées par la Ville de Genève par la production d'une œuvre lyrique originale du répertoire d'opéra de chambre ;
- collabore avec L'Orchestre de Chambre de Genève pour cette production ;
- permette à de jeunes chanteurs et chanteuses de se confronter aux œuvres de référence du répertoire lyrique dans des conditions de travail professionnelles.

Article 4 : Statut juridique et but de l'Opéra de Chambre de Genève

L'Opéra de Chambre de Genève est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de créer et d'organiser des activités culturelles et artistiques dans le domaine de l'opéra de chambre.

Poursuivant un but artistique et culturel, elle offre à de jeunes chanteurs l'occasion d'une expérience professionnelle, en mettant à leur côté des chanteurs expérimentés, spécialistes dans le genre de l'opéra de chambre.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERA DE CHAMBRE DE GENEVE

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève

L'Opéra de Chambre de Genève reçoit une subvention pour organiser une production lyrique chaque année dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville de Genève. Il assure la programmation, l'organisation et la réalisation de cette production, jouée durant 4 soirs, mi-juillet, à la Cour de l'Hôtel de Ville (rocares prévues à la salle de l'Alhambra).

Le projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Les dispositions particulières concernant les productions lyriques sont développées à l'annexe 9 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

L'Opéra de Chambre de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

L'Opéra de Chambre de Genève s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de l'Opéra de Chambre de Genève figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, l'Opéra de Chambre de Genève fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (2021-2023).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'Opéra de Chambre de Genève fournit à la Ville :

- ses comptes audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'Opéra de Chambre de Genève fournit à la Ville le plan financier 2018-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de l'Opéra de Chambre de Genève prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

La promotion des concerts de « Musiques en été » est placée sous la responsabilité du Service culturel de la Ville et fait l'objet d'un partage des charges selon la répartition précisée dans l'annexe 9 de la présente convention.

Toute publication, campagne d'information ou de communication particulière lancée par l'Opéra de Chambre de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention doit faire l'objet d'une validation par le Service culturel de la Ville et doit respecter les principes de l'identité visuelle de la campagne de promotion de « Musiques en été ».

Article 10 : Gestion du personnel

L'Opéra de Chambre de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les cachets versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'Opéra de Chambre de Genève s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'Opéra de Chambre de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, dans le respect de l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'Opéra de Chambre de Genève s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'Opéra de Chambre de Genève peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

L'Opéra de Chambre de Genève s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 14 : Développement des publics

L'Opéra de Chambre de Genève favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

L'Opéra de Chambre de Genève s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'Opéra de Chambre de Genève est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 570'000 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 190'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'Opéra de Chambre de Genève ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville assure l'installation et l'équipement de la Cour de l'Hôtel de Ville et fournit le personnel technique nécessaire, pour une somme forfaitaire annuelle estimée à 12'000 francs, qui doit figurer dans l'annexe aux comptes de l'Opéra de Chambre de Genève comme subvention en nature.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'Opéra de Chambre de Genève et doit figurer dans l'annexe aux comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de janvier et juin. Chaque versement représente la moitié de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activités et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'Opéra de Chambre de Genève et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

L'Opéra de Chambre de Genève s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de l'Opéra de Chambre de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'Opéra de Chambre de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'Opéra de Chambre de Genève ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'Opéra de Chambre de Genève a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et l'Opéra de Chambre de Genève s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La décision de signer une nouvelle convention doit intervenir au plus tard le 30 juin 2020. La convention est renouvelable encore une fois, pour une durée de 3 ans. La durée de validité totale des trois conventions successives ne peut donc pas excéder 10 ans (première convention : 4 ans ; deuxième convention : 3 ans ; troisième convention : 3 ans).

Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15 décembre 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour l'Opéra de Chambre de Genève:



Franco Trinca
Directeur



Jean-Rémy Berthoud
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'Opéra de Chambre de Genève dans le cadre des productions lyriques « Musiques en été » de la Ville de Genève

Outre la production de divers opéras de chambre, l'OCG a pour but d'offrir à de jeunes chanteurs l'occasion d'une expérience professionnelle, et met à leur côté des chanteurs expérimentés, spécialistes dans le genre de l'opéra de chambre. L'OCG engage en priorité de jeunes chanteurs de la Suisse romande ou qui ont fait leurs études dans les Hautes Écoles de la région; compte tenu des exigences spécifiques de certaines œuvres, l'OCG doit parfois chercher dans toute la Suisse, ou même à l'étranger.

L'OCG offre donc aux chanteurs un cadre de haute qualité pour aborder, sous la direction de professionnels et dans les conditions réelles des représentations publiques, quelques grandes pages du répertoire qu'ils rencontreront peut-être un jour !

Les représentations (au nombre de quatre, en principe) ont lieu chaque année au début du mois de juillet dans la Cour de l'Hôtel de Ville, ou dans un autre lieu en cas de travaux, donc en plein air par beau temps, et par temps incertain à l'intérieur, dans une « salle de rocade ».

L'Opéra de Chambre cherche des occasions de faire tourner ses productions en Suisse et dans la région limitrophe, pour donner des représentations supplémentaires et faire rayonner le nom de Genève, tout en gardant la qualité de l'exécution, garantie par un nombre adéquat de répétitions et le soin de la préparation, démontrée chaque été.

A côté des titres classiques de l'opéra de chambre (Haydn, le premier Mozart, les farces de Rossini), la direction artistique de l'OCG propose des œuvres moins connues du répertoire lyrique, notamment parmi les opéras italiens du XVIII^e siècle, riches en intrigues et situations cocasses, propres à développer le jeu de scène, et à captiver l'intérêt du public. De plus, l'ambiance de la cour de l'Hôtel de Ville met en valeur le jeu des chanteurs et permet d'apprécier toutes les nuances théâtrales et musicales de ces œuvres, qui souvent cachent des trésors inconnus.

Ces dernières années, l'Opéra de Chambre de Genève a découvert de véritables chefs d'œuvres, certains présentés en première exécution moderne : *Il mondo della luna* de Niccolò Piccinni, *Le serve rivali* de Tommaso Traetta, *Lo sposo di tre e marito di nessuna* de Luigi Cherubini, *La frascatana* di Giovanni Paisiello et *Le finte gemelle* de Niccolò Piccinni, ces deux derniers enregistrés en CD et disponibles sur le marché. Les découvertes de l'OCG permettent à ces œuvres de sortir de l'ambiance restreinte des études musicologiques et de vivre sur scène. A côté du répertoire du XVIII^e siècle, l'OCG envisage aussi de présenter des opéras de chambre du XX^e siècle, si les dimensions de l'orchestre et les exigences scéniques le permettent. Des titres de Benjamin Britten ou de Leonard Bernstein seront pris en considération ces prochaines années.

La direction artistique envisage à l'avenir d'établir des accords de coproduction avec des théâtres qui s'intéressent au même répertoire, en Suisse et à l'étranger.

L'OCG se propose aussi de renforcer sa présence à Genève en présentant des opéras en version réduite hors de la saison d'été, expressément pour les écoles.

Annexe 2 : Plan financier triennal

	réalisé 2014	réalisé 2015	réalisé 2016	budgété 2017	budgété 2018	budgété 2019	budgété 2020
Charges							
Personnel artistique et charges sociales	75'150	68'101	75'132	71'500	71'500	71'500	71'500
Orchestre et location instruments	65'180	70'800	71'680	71'700	71'700	71'700	71'700
Matériel musical	1'516	4'005	2'696	3'000	3'000	3'000	3'000
Décors, Costumes et Accessoires	14'340	10'524	6'037	10'000	10'000	10'000	10'000
Co-production	6'000						
Maquillage et Technique	17'687	16'405	16'114	16'200	16'200	16'200	16'200
Location Salle de répétitions	5'767	5'281	5'250	5'500	5'500	5'500	5'500
Location Théâtre Rocate	0	0	0	0	0	0	0
Frais de personnel Ville de Genève	0	0	0	0	0	0	0
Frais de billetterie	942	1'000	1'215	1'200	1'200	1'200	1'200
Publicité/Programme	3'007	2'254	2'320	2'300	2'300	2'300	2'300
Impression affiches et campagne d'affichage	0	0	0	0	0	0	0
Participation frais d'impr. affiches et page progr. VdGe	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Assurances- Photos et Divers (avec surtitres dès 2016)	4'897	4'736	10'617	6'800	6'800	6'800	6'800
Imprévus	1'443	241	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
<i>Total frais de fonctionnement</i>	<i>197'929</i>	<i>185'347</i>	<i>194'061</i>	<i>191'200</i>	<i>191'200</i>	<i>191'200</i>	<i>191'200</i>
Administration et Direction Artistique	14'600	14'600	14'600	14'600	14'600	14'600	14'600
Site Internet	1'431	250	458	600	600	600	600
Honoraires Fiduciaire	2'290	4'666	3'370	2'400	2'400	2'400	2'400
Local dépôt (location)	2'626	2'654	2'636	2'700	2'700	2'700	2'700
Frais généraux	1'604	1695	2'029	1'800	1'800	1'800	1'800
Frais de déplacement/Hébergement et divers	863	721	522	700	700	700	700
Différentiel s/ 50ème			1'732				
Prestations "en nature" Ville de Genève	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
<i>Total administration, site et frais généraux</i>	<i>35'414</i>	<i>36'586</i>	<i>37'347</i>	<i>34'800</i>	<i>34'800</i>	<i>34'800</i>	<i>34'800</i>
TOTAL DES CHARGES	233'343	221'933	231'408	226'000	226'000	226'000	226'000
Produits							
Subvention Ville de Genève	190'000	190'000	190'000	190'000	190'000	190'000	190'000
Prestations "en nature" Ville de Genève	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
Dons/Pub Programmes/Produits divers/adhésions	1'762	1'965	1'047	1'300	1'300	1'300	1'300
Entrées spectacle	19'240	20'835	20'930	21'000	21'000	21'000	21'000
Vente de programmes	1'195	1'000	1'175	1'200	1'200	1'200	1'200
Fête de la Musique	700	500	5'000	500	500	500	500
Cooproduction	6'000	0	0	0	0	0	0
Fondations diverses	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	230'897	226'300	230'152	226'000	226'000	226'000	226'000
Résultat	-2'446	4'367	-1'256	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

L'Opéra de Chambre de Genève utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

Activités		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de productions	Représentations lyriques MEE	4	4	4	4			
	Représentations en coproduction	1			4			
	Représentations scolaires							
	Représentations tournées							
	Fête de la Musique	1	1	1	1			
Total		6	5	5	9			
Nombre de spectateurs	A Genève (MEE)	706	854	836	905			
	Coproductions							
	Scolaires							
	Tournées							
	Fête de la Musique	?	?	?	?			
Total		706	854	836	905			
Enregistrement	Enregistrement de CD avant 2010 : 2							
Public / Billetterie								
Nombre de billets	Tarif plein	239	245	234	310			
Nombre de billets (tarif réduit)	AVS / étudiants-chômeurs - 20/20 et chèques culture - Personnel	386	415	428	410			
	Places debout	6	30	29	41			
	Fauteuils roulants	3	0	0	0			
Invitations	Invités / collaborateurs / Musiciens	72	164	145	144			
Total		706	854	836	905			
Ressources humaines								
Personnel administratif fixe	Administratrice	1	1	1	1			
	Assistance administrative et production	1	1	0	0			
	Photographe-vidéaste	1	1	1	1			
Personnel technique	1 responsable et 3 techniciens	4	4	4	4			
Production								
Directeur artistique	Franco Trinca	1	1	1	1			
Conseiller artistique		1	1	1	1			
Chef d'Orchestre		1	1	1	1			
Chef de Chant		1	1	1	1			
Metteur en Scène et Scénographe		1	1	1	1			
Chanteurs		5	12	7	5			
Figurants		4	0	2	2			
Orchestre	L'Orchestre de Chambre de Genève (Nb musiciens)	24	26	28	24			
Finances								
Charges d'exploitation	Orchestre + chanteurs - représentations - frais techniques - édition	213'419	200'721	209'220				
Frais généraux	Personnel administratif - frais généraux + matériel	19'924	21'210	22'189				
Recettes propres	Billetterie	19'240	20'835	20'930				
Autres recettes	Dons - publicités - vente programmes - produits divers - Adhésion Association / Fête de la Musique-Co-production	9'657	3'465	3'422				
Subvention liée à la Convention		190'000	190'000	190'000				
Subvention en nature Ville de GE		12'000	12'000	12'000				
Charges totales		233'343	221'931	231'408				
Recettes totales		230'897	226'300	230'153				
Résultat d'exploitation	Résultat net	-2'446	4'368	-1'255				
Ratios								
Part d'auto-financement	Billetterie + dons - publicités progr. - produits divers / recettes totales	12.52%	10.74%	10.58%				
Part des charges d'exploitation	Charges expl. / charges totales	91.46%	90.44%	90.41%				
Part des frais généraux	Frais généraux / charges totales	8.54%	9.56%	9.59%				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'Opéra de Chambre de Genève** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jacques Ménétrety
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jacques.menetrey@ville-ge.ch
022 418 65 79

Opéra de Chambre de Genève

Monsieur Jean Rémy Berthoud
Président de l'Opéra de Chambre de Genève
7, rue Muzy
1207 Genève

remy.berthoud@bluewin.ch
079 526 24 63

Madame Anne-Lise Maier
Administratrice de l'Opéra de Chambre de Genève
25A, chemin de Carabot
1233 Bernex

anne-lise.maier@opchge.ch
022 757 30 73

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, l'Opéra de Chambre de Genève devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, l'Opéra de Chambre de Genève fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'Opéra de Chambre de Genève fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2018-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, l'Opéra de Chambre de Genève fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2023.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts de l'Opéra de Chambre de Genève

Préambule

En 1958, Robert Dunand, chef d'orchestre, et Félix Ducommun, contrebassiste, fondent l'orchestre du Collegium Academicum de Genève.

Robert Dunand, Sarah Ventura, metteur en scène, et Thierry Vernet, peintre-décorateur, créent en 1970 la « Section lyrique » du Collegium Academicum de Genève.

En 1983, à l'occasion du 25^e anniversaire du Collegium Academicum de Genève, la « section lyrique » change son appellation en l'« Opéra de Chambre de Genève ».

Le 28 septembre 1992, l'Opéra de Chambre de Genève devient une association propre, au sens des articles 60 ss du Code Civil.

Article premier - Dénomination, durée

Sous le nom d'« Opéra de Chambre de Genève » (sigle : OCG), il est créé une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La durée de cette association est indéterminée.

Art. 2 - But

L'association a pour but de créer et d'organiser des activités culturelles et artistiques dans les domaines de l'opéra, de la musique et de la danse.

Poursuivant un but artistique et culturel, elle donne notamment à des jeunes chanteurs de talent l'occasion d'interpréter un répertoire lyrique varié.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 4 - Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou conditions incompatibles avec le but de l'association.

Art. 5 - Responsabilité

L'association ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose, ce qui exclut la responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 – Membres

L'Assemblée générale admet les nouveaux membres.

La qualité de membre se perd

- par démission écrite adressée au Comité au moins un mois avant l'Assemblée générale,
- par exclusion proposée par le Comité, pour non-participation aux activités de l'OCG, durant une période de deux ans.

L'Assemblée est informée des démissions et les valide.

Art. 7 - Organes

L'Assemblée générale, composée de tous les membres, est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale est convoquée par le président en principe une fois par année en session ordinaire.
Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre trois semaines à l'avance.

L'Assemblée générale désigne un Comité composé au moins d'un président et de deux membres.

Le Comité s'adjoit par contrat la collaboration d'un directeur artistique et d'un administrateur; de la même manière, il s'adjoit, lorsqu'il l'estime nécessaire, les services de toute personne compétente dans un secteur déterminé.

Un groupe de direction, formé au moins du président, de l'administrateur et du directeur artistique, travaille sur les affaires courantes.

Le Comité désigné chaque année est rééligible sans limitation de mandat. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Représentation

Le Comité répond de l'association à l'égard des tiers.

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de l'administrateur ou du directeur artistique; à défaut par la signature collective de deux membres du comité, ou d'un membre du comité et d'un membre de l'association.

Art. 9 - Collaboration artistique

L'association entretient des contacts privilégiés avec la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève, lequel lui prête son concours, contre rémunération.

Le droit d'engager tout autre orchestre ou ensemble est réservé, après avoir entendu la direction artistique.

Art. 10 - Tenue des comptes

La comptabilité de l'exercice annuel est tenue par une fiduciaire engagée à cet effet.

Art. 11 - Dissolution, liquidation

En cas de dissolution, les biens restant disponibles, après paiement de tout le passif, seront remis à une association visant un but similaire.

Art. 12 - Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation des présents statuts, seules sont compétentes les autorités judiciaires de la République et Canton de Genève et seul le droit suisse est applicable.

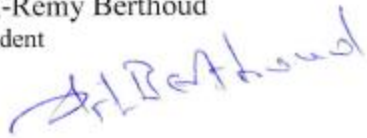
Art. 13 - Clause abrogatoire, entrée en vigueur

Les présents statuts, approuvés le 4 décembre 2017, abrogent et remplacent ceux adoptés antérieurement, le 16 novembre 2009.

Les présents statuts entrent en vigueur le 4 décembre 2017.

Genève, le 4 décembre 2017

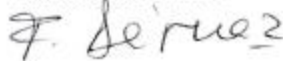
Jean-Rémy Berthoud
Président



Franco Trinca
Directeur artistique



Françoise Déruaz
Membre du Comité



Liste des membres du comité

Jean-Rémy Berthoud, président
Françoise Déruaz
Andrew Fergusson
Marc Liardon
Manolis Mourtzakis
Mathilde Reichler

Groupe de direction

Jean-Rémy Berthoud, président
Anne-Lise Maier, administratrice
Franco Trinca, directeur artistique

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.

Annexe 9 : Dispositions particulières concernant les productions lyriques d'été

L'Opéra de Chambre de Genève reçoit une subvention pour organiser une production lyrique chaque année dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville de Genève. Il assure la programmation, l'organisation et la réalisation de cette production, jouée durant 4 soirs, mi-juillet, à la Cour de l'Hôtel de Ville ou à la salle de l'Alhambra, en principe les mardis, mercredis, vendredis et samedis soirs, selon une grille à convenir avec la Ville.

Budget

Au mois de mars, l'Opéra de Chambre de Genève établit et soumet à l'approbation du Service culturel de la Ville de Genève un budget détaillé, faisant mention de sa propre rémunération pour ses prestations et de tous les frais qui lui seraient remboursés en relation avec son activité.

Recettes de billetterie

La Ville de Genève détermine les prix d'entrées des productions lyriques « Musiques en été / Opéra de Chambre ». Elle assure la billetterie et perçoit la recette des productions lyriques, qu'elle reverse à l'Opéra de Chambre de Genève, une fois déduits les frais administratifs, pour être affectée à l'exploitation desdites productions lyriques.

Engagement des artistes

L'engagement des artistes (ensembles et solistes) est accompli par l'Opéra de Chambre de Genève, en son nom propre et pour son compte.

Il incombe à l'Opéra de Chambre de Genève de s'assurer que les autorisations nécessaires pour l'engagement des artistes ou ensembles étrangers ont été obtenues par ces derniers et, le cas échéant, de se les procurer.

L'Opéra de Chambre de Genève doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les productions lyriques et spectacles qu'il organise.

Programme artistique

L'Opéra de Chambre de Genève soumet, en temps utile, le plan des productions lyriques à l'approbation du Service culturel de la Ville de Genève, afin d'assurer une coordination harmonieuse avec les autres productions de la saison d'été.

Les productions définies dans la présente convention jouissent d'une priorité de dates et de jours à la Cour de l'Hôtel de Ville, ou à la salle de l'Alhambra. Elles n'excluent toutefois pas d'autres productions de la Ville ou d'autres associations subventionnées sur ladite scène.

Déroulement des productions lyriques

L'Opéra de Chambre de Genève assure, par la présence personnelle des membres de l'association, le bon déroulement de chacune des productions lyriques programmées, y compris la décision météorologique et l'information subséquente du public quant au lieu des rocadés. Cette décision devra être prise de manière à garantir un délai suffisant pour l'organisation de la rocade.

Rocades

Les rocades des productions lyriques prévues à la Cour de l'Hôtel de Ville auront lieu à l'Alhambra, qui sera mise gracieusement à disposition par la Ville, les billets vendus restant valables pour l'un ou l'autre de ces lieux.

Impôt à la source

Dans le cas d'artistes ou d'ensembles venus de l'étranger, l'Opéra de Chambre de Genève doit convenir de cachets soumis à l'impôt à la source et appliquer strictement et complètement la réglementation en vigueur.

Droits d'auteur

Immédiatement après les productions lyriques, l'Opéra de Chambre de Genève établit les décomptes SUISA pour les droits d'auteur, ainsi que les feuilles de répertoire. Il les remet ensuite à la SUISA. Le paiement des droits est pris en charge par l'Opéra de Chambre de Genève.

Eventuels droits radiophoniques ou TV

Si un concert fait l'objet d'une retransmission radiophonique, les droits seront traités librement par l'Opéra de Chambre de Genève pour le compte des artistes en accord avec ces derniers. Il en va de même pour d'éventuels droits TV.

Personnel

La Ville assure l'installation et l'équipement de la Cour de l'Hôtel de Ville (ou des lieux de rocade) et fournit le personnel nécessaire pour l'exploitation des concerts (personnel technique, d'accueil, de billetterie et de sécurité). La valeur de cette prestation est estimée à 12'000.- francs par année, somme qui doit figurer dans l'annexe des comptes de l'Opéra de Chambre de Genève comme subvention en nature.

L'Opéra de Chambre de Genève assure l'engagement du personnel nécessaire au bon déroulement des représentations lyriques (responsable de plateau, etc.).

Organisation

L'Opéra de Chambre de Genève est chargé de l'organisation des productions lyriques, notamment en ce qui concerne les manutentions et l'accordage du piano ou clavecin, les besoins complémentaires en sonorisation, matériels et instruments divers, l'accueil, le transport et l'hébergement de tous les artistes, le catering et, d'une manière générale, de l'accomplissement de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des productions lyriques qu'il produit. L'Opéra de Chambre de Genève est informé des conditions d'horaires particulières à la Cour de l'Hôtel de Ville : installation possible dès 16h, répétition dès 18h, fin de la représentation lyrique à 22h30- 23h00.

Installations techniques, entretien et personnel de fonctionnement

a) La Ville assure l'entretien et le nettoyage de la Cour de l'Hôtel de Ville avant et après les productions lyriques, la livraison de la scène et des chaises. Elle prend également à sa charge les frais relatifs à l'éclairage public et toute installation électrique.

b) La Ville se charge de l'équipement technique de la Cour de l'Hôtel de Ville selon les besoins (podium, éclairage, sonorisation) Les fiches techniques seront fournies au Service culturel par l'Opéra de Chambre de Genève dans un délai raisonnable.

Les frais liés aux éventuels manutentions et accords de piano et clavecins seront facturés directement à l'Opéra de Chambre de Genève par le prestataire de service.

c) La Ville met à disposition le personnel de fonctionnement nécessaire pour chaque concert (personnel d'accueil, de billetterie et de sécurité).

d) La vente de disques, de produits dérivés ou de programmes est placée sous la responsabilité de l'Opéra de Chambre de Genève.

Contrôle

A la fin de la saison d'été, mais au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'Opéra de Chambre de Genève remet à la Ville le bilan et les comptes provisoires relatifs à la présente saison, ainsi qu'un rapport d'activité faisant état des fréquentations enregistrées concert par concert.

Promotion

La promotion des concerts de « Musiques en été » est placée sous la responsabilité du Service culturel et fait l'objet d'un partage des charges selon la répartition suivante :

Le Service culturel prend en charge :

- La réalisation d'un programme commun
- La conception d'une identité visuelle commune adaptable aux 4 séries : Classique, Opéra de chambre, Jazz, Musiques colorées
- La création visuelle basée sur un positionnement validé par l'Opéra de Chambre de Genève pour la partie lyrique, à l'issue d'un travail conjoint sur la création des affiches
- La campagne d'affichage avec les 4 affiches différentes
- La réalisation du programme et sa diffusion
- La réalisation d'un site internet
- L'organisation d'une conférence de presse
- La réalisation d'une newsletter bimensuelle
- Le relai de l'information globale dans les supports Ville de Genève : Vivre à Genève, newsletter du DCS, agenda de l'été, ...

L'Opéra de Chambre de Genève :

- Gère la communication de sa propre programmation sur les réseaux sociaux
- Doit être partenaire de la carte 20 ans/20 francs et du chéquier culture
- Gère ses annonces presse le cas échéant
- Récolte les contenus de sa programmation (textes, visuels et biographies) et les transmet dans les temps au Service culturel selon le planning remis par ce dernier
- Prépare les pages de sa programmation pour le dossier de presse et la newsletter dans un format fourni par le Service culturel.

En cas de création d'un support de communication complémentaire, l'Opéra de Chambre de Genève doit en principe faire appel au graphiste de la campagne « Musiques en été ». Les supports devront être validés par le Service culturel afin de vérifier le respect de l'architecture de marque de la Ville et de « Musiques en été ».

En cas de besoins plus spécifiques, une charte visuelle minimum sera fournie afin de toucher certains publics cibles.

La participation de l'Opéra de Chambre de Genève aux frais d'impression de son affiche et de ses pages de programme est la suivante :

Affiche	1'000 francs
Programme	1'000 francs
Total	2'000 francs